

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 22

10 février 2006

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR358 entre Ermsdorf et Medernach. ....	page 498
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 à la hauteur du nouveau giratoire de Lorentzweiler .....	498
Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N27 entre la route N15 et Esch-sur-Sûre .....	499
Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Differdange et d'Ehlerange .....	499
Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR101 entre l'embranchement du CR111 et Hivange .....	500
Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR103 entre Holzem et Capellen .....	501
Convention n° 133 sur le logement des équipages (dispositions complémentaires) 1970, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 30 octobre 1970 lors de sa 55 <sup>e</sup> session – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés .....	501
Convention n° 146 concernant les congés payés annuels (gens de mer), 1976, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 29 octobre 1976 lors de sa 62 <sup>e</sup> session – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés .....	502
Protocole n° 147 de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, adopté par la Conférence Internationale du Travail, le 22 octobre 1996 lors de sa 84 <sup>e</sup> session – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés .....	502
Convention n° 178 sur l'inspection du travail (des gens de mer), 1996, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 22 octobre 1996, lors de sa 84 <sup>e</sup> session – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés .....	503
Convention n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 22 octobre 1996, lors de sa 84 <sup>e</sup> session – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Liste des Etats liés .....	503

**Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR358 entre Ermsdorf et Medernach.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
 Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;  
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Vu le règlement ministériel du 3 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR358 entre Ermsdorf et Medernach;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 22 août 2005 et pour une durée d'environ 5 mois l'accès au CR358 entre Ermsdorf (intersection avec le CR356) et Medernach (intersection avec la N14a) est interdit dans les deux sens entre les P.K. 8,020 - 8,340 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2006.  
**Henri**

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

**Règlement grand-ducal 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 à la hauteur du nouveau giratoire de Lorentzweiler.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
 Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
 Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;  
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;  
 Vu le règlement ministériel du 5 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 à la hauteur du nouveau giratoire de Lorentzweiler;  
 Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux routiers les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués ci-après suite à la mise en service du nouveau giratoire de Lorentzweiler

- à l'approche du giratoire la vitesse maximale autorisée sur la route N7 est limitée à 50 km/h dans les deux sens entre les P.K. 11,410 et 12,205,
- est interdit aux conducteurs automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs. Les conducteurs de véhicules entrant dans le giratoire doivent céder la priorité à ceux qui se trouvent dans le giratoire,
- les mouvements de tourne-à-gauche sont interdits sur les voies entrant vers la route N7 à partir de l'installation de chantier du tunnel Grouft ainsi que sur la route N7 à l'approche du giratoire en venant de Mersch. Les conducteurs sont guidés par des panneaux d'indication vers le nouveau giratoire pour y faire demi-tour,
- à l'exception des voies entrant dans le giratoire les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent marquer leur arrêt avant de s'engager sur la route N7,
- l'accès à la bretelle menant vers l'autoroute A7 en construction est exclusivement réservée aux conducteurs de véhicules et d'animaux investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier,
- un passage pour piétons est aménagé avant le premier accès vers l'installation du chantier du tunnel Grouft en venant de Luxembourg.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa; C,14 portant l'inscription «50»; D,2; B,1; D,3; B2a; C,11a; C2a et E,11a. Par ailleurs est mis en place le signal A,21 avec des panneaux additionnels portant l'inscription «sortie de camions» respectivement «demi-tour dans le giratoire».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2006.  
**Henri**

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

---

**Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N27 entre la route N15 et Esch-sur-Sûre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu le règlement ministériel du 23 août 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N27 entre la route N15 et Esch-sur-Sûre;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux routiers et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur la route N27 entre la route N15 et Esch-sur-Sûre, P.K. 29,500 - 31,000:

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation y est réglée par des signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Les signaux A,4b, A,15 et A,16a sont mis en place.

**Art. 2.** Après l'achèvement des travaux et jusqu'à la mise en place du marquage horizontal de la chaussée les dispositions suivantes sont applicables sur le tronçon de route en question:

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure,
- il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser dans les deux sens des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant l'inscription «70».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2006.  
**Henri**

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

---

**Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Differdange et d'Ehlerange.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
*Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier en vue de travaux de maintenance dans le tunnel Ehlerange est mis en place à partir du 6 février 2006, et qu'il convient dès lors de régler la circulation pour la durée du chantier sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Differdange et d'Ehlerange;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 6 février 2006 et jusqu'à la fin du chantier, les dispositions suivantes sont applicables sur les tronçons de la voie publique indiqués:

1. l'accès sur l'autoroute A13 entre les échangeurs de Differdange et d'Ehlerange, P.K. 3,800 – 8,400, est interdite dans les deux sens de 20.00 à 6.00 heures aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier;
2. le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place;
3. à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a, D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription «90», «70» et «50» et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 février 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

---

### **Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR101 entre l'embranchement du CR111 et Hivange.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
*Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de l'exécution de travaux de pose d'une conduite de vidange de la SES et qu'il convient de régler la circulation sur le CR101 entre l'embranchement du CR111 et Hivange;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 13 février 2006 et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR101 entre l'embranchement du CR111 et Hivange, P.K. 5,655 – 6,055:

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15 et A,16a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au mémorial.

Luxembourg, le 6 février 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

---

**Règlement ministériel du 6 février 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR103 entre Holzem et Capellen.**

*Le Ministre des Travaux Publics,  
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de l'exécution de travaux de l'entreprise des P&T et qu'il convient de régler la circulation sur le CR103 entre Holzem et Capellen;

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 13 février et jusqu'à la fin du chantier les dispositions suivantes sont applicables sur le CR103 entre Holzem et Capellen, PK 8,900 – 10,140:

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15 et A,16a.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 6 février 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
**Claude Wiseler***

*Le Ministre des Transports,  
**Lucien Lux***

**Convention n° 133 sur le logement des équipages (dispositions complémentaires) 1970, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 30 octobre 1970 lors de sa 55<sup>e</sup> session. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 8 juin 2005 (Mémorial 2005, A, n° 89, pp. 1655 et 1656 et Annexe Spéciale – Registre maritime) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 30 novembre 2005 auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève.

Conformément à son article 15, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 30 mai 2006.

Liste des Etats liés

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Allemagne	14.08.1974
Australie	11.06.1992
Azerbaïdjan	19.05.1992
Belize	15.07.2005
Brésil	16.04.1992
Côte d'Ivoire	19.06.1972
Danemark	10.07.2003
Fédération de Russie	27.08.1990
Finlande	22.11.1974
France	24.03.1972
Grèce	24.09.1986
Guinée	26.05.1977
Israël	21.08.1980
Italie	23.06.1981

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Kirghizistan	31.03.1992
Liban	06.12.1993
Libéria	08.05.1978
Luxembourg	30.11.2005
Nigéria	12.06.1973
Norvège	14.03.1975
Nouvelle-Zélande	31.05.1977
Pays-Bas	08.01.1985
Pologne	09.10.1975
Roumanie	11.10.2000
Royaume-Uni	26.03.1981
Suède	17.02.1972
Tadjikistan	26.11.1993
Turquie	17.03.2005
Ukraine	24.08.1993
Uruguay	02.06.1977

**Convention n° 146 concernant les congés payés annuels (gens de mer), 1976, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, le 29 octobre 1976 lors de sa 62<sup>e</sup> session. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.**

Le 30 novembre 2005 a été enregistré auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève l'instrument de ratification luxembourgeois de la Convention désignée ci-dessus.

Le Luxembourg a fait la déclaration suivante:

«Le salarié servant à bord d'un navire a droit à un congé payé à la charge de l'armateur calculé à raison de 3 jours par mois d'embarquement (art. 94 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois).»

Conformément à son article 16, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 30 novembre 2006.

Liste des Etats liés

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Brésil	24.09.1998
Bulgarie	12.06.2003
Cameroun	13.06.1978
Espagne	09.03.1979
Finlande	15.01.1990
France	15.06.1978
Iraq	15.02.1985
Italie	28.07.1981
Kenya	14.09.1990
Luxembourg	30.11.2005
Maroc	10.07.1980
Nicaragua	01.10.1981
Pays-Bas	12.11.1980
Portugal	25.06.1984
Suède	07.06.1978
Turquie	28.07.2005

**Protocole n° 147 de 1996 relatif à la Convention sur la marine marchande (normes minima) 1976, adopté par la Conférence Internationale du Travail le 22 octobre 1996 lors de sa 84<sup>e</sup> session. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 8 juin 2005 (Mémorial 2005, A n° 89, pp. 1655 et 1656 et Annexe Spéciale - Registre maritime) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 30 novembre 2005 auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève.

Conformément à son article 6, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 30 novembre 2006.

Liste des Etats liés

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Belgique	10.06.2003
Belize	15.07.2005
Bulgarie	09.06.2005
Danemark	10.07.2003
Estonie	01.12.2004
Finlande	04.07.2002
France	27.04.2004
Grèce	14.05.2002
Hongrie	30.03.2005
Irlande	22.04.1999
Lettonie	15.12.2004
Luxembourg	30.11.2005
Malte	10.01.2002
Pays-Bas	16.06.2003
Roumanie	15.05.2001
Royaume-Uni	29.06.2001
Slovénie	21.07.2004
Suède	15.12.2000

**Convention n° 178 sur l'inspection du travail (des gens de mer) 1996, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 22 octobre 1996, lors de sa 84<sup>e</sup> session. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 8 juin 2005 (Mémorial 2005, A n° 89, pp. 1655 et 1656 et Annexe Spéciale – Registre maritime) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 30 novembre 2005 auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève.

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 30 novembre 2006.

Liste des Etats liés

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Albanie	24.07.2002
Bulgarie	09.06.2005
Finlande	24.02.1999
France	27.04.2004
Irlande	22.04.1999
Luxembourg	30.11.2005
Maroc	01.12.2000
Nigéria	19.08.2004
Norvège	11.06.1999
Pologne	09.08.2002
Royaume-Uni	02.07.2003
Suède	15.12.2000

**Convention n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 22 octobre 1996, lors de sa 84<sup>e</sup> session. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.**

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 8 juin 2005 (Mémorial 2005, A n° 89, pp. 1655 et 1656 et Annexe Spéciale – Registre maritime) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 30 novembre 2005 auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail à Genève.

Conformément à son article 18, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le 30 mai 2006.

Liste des Etats liés

<u>Pays</u>	<u>Date de ratification</u>
Belgique	10.06.2003
Bulgarie	24.02.2003
Danemark	10.07.2003
Espagne	07.01.2004
Finlande	04.07.2002
France	27.04.2004
Grèce	14.05.2002
Irlande	22.04.1999
Luxembourg	30.11.2005
Malte	19.09.2002
Maroc	01.12.2000
Norvège	22.10.2003
Pays-Bas	16.06.2003
Roumanie	11.10.2000
Royaume-Uni	20.12.2001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	08.02.2002
Seychelles	28.10.2005
Slovénie	21.07.2004
Suède	15.12.2000

---